

## Comment faire pour en bénéficier ?

### Depuis notre site Internet :

[www.caf.fr](http://www.caf.fr) /  
offre de service Petite Enfance /  
aider les assistantes maternelles dans leur activité.

### Joignez au formulaire :

> la copie de l'agrément ou de son renouvellement,  
ou l'accord de principe des services de Pmi (ou à défaut  
l'accusé de réception de la demande d'agrément)

> le (les) devis détaillé(s) des travaux établis par  
l'entrepreneur ou les fournisseurs datant de moins  
de six mois

> la copie du permis de construire ou de la déclara-  
tion de travaux selon la nature des travaux

> l'autorisation du propriétaire si vous êtes locataire

> pour les maisons des Assistantes Maternelles,  
l'autorisation d'ouverture au titre d'Etablissement  
recevant du public

> un courrier expliquant en quoi les travaux vont  
améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des en-  
fants gardés à votre domicile ou faciliter l'obtention,  
le renouvellement ou l'extension de votre agrément.

Pièces à fournir

### Pour plus d'information, contactez votre Caf au 0 810 25 76 80, ou rendez-vous dans les points d'accueil Caf.

Le prêt est accordé dans la limite des fonds disponibles.  
**Important :** la Caf peut vérifier toutes vos déclarations (articles L114-10 et L583-3 du code de la Sécurité Sociale). Toute fraude ou fausse déclaration en vue d'obtenir les prestations indues vous expose à une amende de 5.000 euros (article L114-13 du code de la Sécurité Sociale). Vous pouvez, à tout moment, vérifier ou rectifier les informations vous concernant en vous adressant au directeur de la Caisse d'allocations familiales (Loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978).



## Prêt à l'Amélioration du Lieu d'Accueil

## des Assistant(e)s Maternel(le)s

## De quoi s'agit-il ?

Le Prêt à l'Amélioration du Lieu d'Accueil (Pala) est réservé aux assistant(e)s maternel(le)s.

Il vous permet de financer des travaux à votre domicile ou dans votre maison d'assistant(e)s maternel(le)s (Mam) que vous soyez locataire ou propriétaire, afin d'améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants que vous accueillez.

## Quelle forme prend cette aide ?

- Le montant de ce prêt est de **10 000 € maximum**.
  - Il est accordé sans intérêt dans la limite de **80% du coût total des travaux**. Il est remboursable en 120 mensualités maximum (soit 10 ans).
- La première mensualité doit être versée 6 mois après l'attribution du prêt.**
- Le prêt est **versé pour moitié à la signature** du contrat de prêt, sur présentation de ou des devis, et pour moitié **sur présentation des factures acquittées**, équivalentes à la première fraction versée, accompagnée d'une attestation sur l'honneur vous engageant à l'achèvement des travaux.
  - **Aucun prêt ne peut être accordé pour des travaux déjà réalisés.**
  - **Si vous êtes allocataire, le Pala peut se cumuler, à titre exceptionnel, avec le Prêt à l'amélioration de l'habitat (Pah) réservé aux particuliers**, pour des travaux de natures différentes et dans la limite de 10 000 euros, accordés pour le cumul des deux prêts.
  - La Caf se prononce sur l'opportunité de vous accorder un prêt en fonction de votre situation (de vos capacités de remboursement et d'endettement notamment) et de la nature des travaux envisagés.

## Les conditions pour bénéficier du prêt

**Pour bénéficier du prêt vous devez :**

- exercer à **votre domicile ou dans une Maison d'assistant(e)s maternel(le)s** agréée par la Pmi ;
- **être agréé(e)** par le service Pmi du Conseil Général de Seine-Maritime ou **avoir une démarche d'agrément** (le solde du prêt ne sera versé que si l'agrément a été accordé et justifié auprès de la Caf). Dans le cas contraire, la première fraction du prêt qui a été versée doit être remboursée.

## Comment faire pour rembourser ?

- Dès lors que vous poursuivez votre activité, le remboursement s'effectue comme convenu dans le contrat de prêt. L'absence temporaire d'enfant gardé, liée à la situation de l'offre et la demande de garde ne remet pas en cause le remboursement.
- si vous n'êtes pas allocataire de la Caf, celle-ci effectue un prélèvement automatique mensuel sur votre compte bancaire. Si vous êtes allocataire, le remboursement des mensualités s'effectue, avec votre accord, par retenues sur les prestations familiales à venir.
- Le bénéficiaire du prêt à le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie de sa dette.
- Un remboursement anticipé de la totalité du prêt pourra être exigé si :
  - vous renoncez à exercer votre activité avant l'extinction de votre prêt,
  - vous perdez ou n'obtenez pas l'agrément,
  - vous n'avez pas justifié de l'effectivité des travaux dans les 6 mois suivant le dernier paiement,
  - l'une des mensualités de remboursement du prêt est impayée à la date d'échéance.